

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 DLH 60 Location du lot n°2 dépendant de l'immeuble en copropriété 7-11, place de la Bataille de Stalingrad / 272, rue du Faubourg Saint-Martin (10e) à la RIVP –Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique des 28 et 29 novembre 1995 portant location à la RIVP, du lot n°2 dépendant de l'immeuble en copropriété 7-11, place de la Bataille de Stalingrad / 272, rue du Faubourg Saint-Martin (10e) ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021 par lequel la Maire de Paris propose de conclure un avenant au bail emphytéotique des 28 et 29 novembre 1995 portant location à la RIVP, du lot n°2 dépendant de l'immeuble en copropriété 7-11, place de la Bataille de Stalingrad / 272, rue du Faubourg Saint-Martin (10e) ;

Vu la saisine pour avis de Mme la Maire du 10e arrondissement en date du 19 mars 2021;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 30 mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5ème commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP, dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e), un avenant au bail emphytéotique des 28 et 29 novembre 1995 portant location à la RIVP, du lot n°2 dépendant de l'immeuble en copropriété 7-11, place de la Bataille de Stalingrad / 272, rue du Faubourg Saint-Martin (10e) .

L'avenant sera assorti des conditions essentielles suivantes :

- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- toutes les autres clauses du bail demeureront sans changement.

Article 2 : les frais entraînés par la rédaction ou la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la RIVP.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO